Conditions générales applicables aux ventes de prestations de services – PEXLOG CONSULTING

v2026

ENTRE : La société **PEXLOG,** société de conseil et formation en logistique, société à action simplifiée au capital de 1000 €, ayant son siège social au 145 route de Salernes – 83510 LORGUES, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Draguignan sous le numéro B 821 241 460 et dont le numéro individuel d'identification à la TVA est FR52 8212 414 60 dûment représentée par Vincent BERNIER, son président ci-après dénommé : « PEXLOG » ou **le Vendeur**

ET le Client,

Article 1 : Objet du contrat

1.1 Les présentes conditions générales de vente constituent le socle unique de la négociation commerciale au sens de l'article L441-1 du Code de commerce et régissent exclusivement les relations entre PEXLOG et le Client. Elles prévalent sur toute condition générale ou particulière d'achat du Client. Seules des conditions particulières de vente expressément acceptées par écrit et signées par PEXLOG peuvent compléter ou déroger aux présentes.
1.2 Toute commande implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes CGV, qui prévalent sur toutes conditions générales ou particulières d'achat du Client, sauf dérogation expresse et écrite.
1.3 En cas de contradiction entre les CGV et le devis ou la lettre de mission, les stipulations du devis ou de la lettre de mission prévalent, à condition que la dérogation soit explicitement mentionnée.
1.4 En cas de recours à des sous-traitants dans le cadre de la mission confiée, PEXLOG demeure seul responsable vis-à-vis du Client de la bonne exécution de l'intégralité de la prestation, sauf stipulation contraire formalisée par écrit. Le Client autorise expressément ce recours à la sous-traitance, qui ne pourra lui être opposé comme manquement contractuel.
1.5 Hiérarchie contractuelle : en cas de contradiction entre les documents contractuels, l'ordre de priorité suivant s'applique : (i) les conditions particulières de vente ou le contrat spécifique signé ; (ii) le devis accepté ; (iii) les présentes conditions générales de vente.
1.6 PEXLOG se réserve le droit de modifier unilatéralement les présentes CGV à tout moment. Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de signature du devis ou du contrat par le Client. Toute modification ultérieure des CGV nécessitera l'acceptation expresse du Client pour s'appliquer aux contrats en cours.

Article 2 : Nature des prestations

2.1 Les prestations proposées par PEXLOG relèvent de missions de conseil et de prestations intellectuelles au sens du Code de commerce et comprennent notamment : conseil stratégique et opérationnel, intégration de solutions logicielles, maintenance corrective et évolutive, accompagnement opérationnel, transfert de compétences, formation, audit, ainsi que toute autre prestation intellectuelle connexe. Ces prestations peuvent faire l'objet de livrables documentaires, d'outils méthodologiques ou de développements logiciels.
2.2 Le lieu d'exécution des prestations est précisé dans le devis ou la lettre de mission et peut inclure des interventions à distance, sur site client, chez un partenaire ou dans les locaux de PEXLOG.
2.3 PEXLOG se réserve le droit de recourir à la sous-traitance, sous réserve d'en informer le Client. Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité et de conformité que PEXLOG.
2.4 Sauf demande expresse et acceptation écrite par PEXLOG, les prestations sont fournies exclusivement en langue française. Toute prestation en langue étrangère fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Article 3 : Obligations de PEXLOG

3.1 Obligation de moyens : PEXLOG s'engage à exécuter la mission confiée avec le soin, la diligence et la compétence que l'on peut attendre d'un professionnel qualifié de son secteur. Il est expressément convenu que PEXLOG est tenue d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat, conformément à la nature des prestations intellectuelles fournies. PEXLOG s'engage à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables nécessaires à la réalisation de la mission dans le respect des règles de l'art.
3.2 Le personnel de PEXLOG intervenant dans les locaux du Client se conformera au règlement intérieur et aux prescriptions de sécurité en vigueur, sous réserve que ces documents lui aient été communiqués par écrit préalablement au début de l'intervention. Le Client demeure seul responsable de la sécurité des locaux et du matériel mis à disposition.
3.3 PEXLOG signalera sans délai au Client, par écrit (courriel valant preuve), tout élément susceptible de compromettre la bonne exécution de la prestation ou nécessitant une décision ou validation du Client. Ce signalement suspendra les délais d'exécution jusqu'à obtention d'une réponse du Client
3.4 Le personnel de PEXLOG respecte le calendrier et les horaires du Client, dans la limite de la législation applicable.
3.5 Assurance professionnelle : PEXLOG atteste avoir souscrit et s'engage à maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle. Sur simple demande du Client, PEXLOG fournira une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 4 : Obligations du client

4.1 Le Client s'engage à fournir à PEXLOG, dans des délais compatibles avec la réalisation de la prestation, toutes les informations, documents et données nécessaires à l'établissement du devis et à l'exécution de la mission. Le Client garantit l'exactitude et la complétude des informations transmises. Toute information erronée ou incomplète susceptible d'affecter la prestation pourra donner lieu à une révision du devis et des délais.
4.2 Le Client désigne un interlocuteur unique disposant de l'autorité et des compétences nécessaires pour prendre toute décision requise dans le cadre de la mission et pour valider les livrables. Cette personne sera l'interlocuteur privilégié de PEXLOG pour la durée de la prestation
4.3 Le Client s'engage à faciliter l'accès du personnel de PEXLOG aux personnes et ressources nécessaires à la bonne exécution de la mission.
4.4 Le Client accepte, sous réserve d'information préalable, les absences pour congés, formation ou jours de repos des collaborateurs de PEXLOG.
4.5 Le Client accepte les absences prévisibles des collaborateurs de PEXLOG (congés payés, formation professionnelle, jours de repos RTT) sous réserve d'en être informé raisonnablement à l'avance. Ces absences justifieront, le cas échéant, un ajustement des délais d'exécution sans que la responsabilité de PEXLOG ne puisse être engagée.
4.6 Communication et référencement : Le Client autorise expressément PEXLOG à le mentionner comme référence commerciale, à utiliser son nom et son logo, ainsi qu'à publier une description objective et non confidentielle de la nature des prestations réalisées, dans ses supports commerciaux, sur son site internet et dans ses propositions à l'attention de prospects, conformément à l'article 16 des présentes CGV. Si le Client souhaite s'opposer à cette utilisation, il devra le notifier par écrit à PEXLOG.
4.7 Clause de non-débauchage : pendant toute la durée d'exécution de la prestation et pendant une période de vingt-quatre (24) mois suivant son terme, le Client s'interdit de recruter, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, ou de faire travailler sous quelque forme que ce soit (contrat de travail, contrat de prestation, mandat, etc.) tout collaborateur ou sous-traitant de PEXLOG ayant participé à l'exécution de la mission. En cas de violation de cette clause, le Client versera à PEXLOG une indemnité forfaitaire égale à dix-huit (18) mois de rémunération brute du collaborateur concerné, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.
4.8 Obligation de coopération : Le Client s'engage à apporter sa pleine coopération à PEXLOG et à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution de la mission. Tout manquement du Client à cette obligation de coopération exonère PEXLOG de sa responsabilité quant au respect des délais et à l'atteinte des objectifs de la mission.

Article 5 : Devis, Commande et Acceptation des CGV

5.1 Acceptation et opposabilité : Toute commande implique l'acceptation préalable, expresse, entière et sans réserve des présentes CGV par le Client. La signature du devis, de la lettre de mission ou du bon de commande par le Client vaut acceptation irrévocable des présentes CGV et constitue la preuve de leur opposabilité. Le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes CGV, qui lui ont été communiquées préalablement à la signature, et les avoir comprises et acceptées.
5.2 Sauf stipulation contraire mentionnée sur le devis, celui-ci est valable pendant une durée de trente (30) jours calendaires à compter de sa date d'émission. Passé ce délai, PEXLOG se réserve le droit de réviser les conditions tarifaires et techniques proposées.
5.3 Annulation de commande : Toute annulation de commande par le Client doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'annulation après le début de l'exécution de la prestation, le Client s'engage à régler intégralement la partie des prestations déjà effectuées ainsi qu'une indemnité forfaitaire de trente pour cent (30 %) du montant des prestations restant à exécuter, au titre de la réparation du préjudice subi par PEXLOG. Les acomptes versés demeurent définitivement acquis à PEXLOG et ne constituent en aucun cas des arrhes permettant au Client de se dégager du contrat.

Article 6 : Tarifs et éléments de prix

6.1 Prix et révision : Les prix des prestations sont exprimés en euros, hors taxes, et s'entendent majorés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux français en vigueur au jour de l'émission de la facture. Toute modification du taux de TVA sera automatiquement répercutée. Sauf mention contraire au devis, les prix sont fermes et non révisables pour la durée d'exécution initiale de la prestation. En cas de prolongation de la mission au-delà des délais initialement prévus du fait du Client, PEXLOG se réserve le droit d'appliquer les tarifs en vigueur à la date de la prolongation.
6.2 Prestations supplémentaires : ne sont pas compris dans le prix initial toute prestation supplémentaire, modification du périmètre de la mission ou demande particulière du Client non prévue au devis initial, ainsi que les frais extraordinaires engagés par PEXLOG et nécessaires à la réalisation de la mission. Ces éléments feront l'objet d'un devis complémentaire ou d'un avenant soumis à l'acceptation préalable du Client.
6.3 Frais annexes : Sauf stipulation contraire au devis, les frais de déplacement, de transport, d'hébergement et de restauration engagés par les collaborateurs De PEXLOG dans le cadre de l'exécution de la mission sont facturés au Client au réel, sur présentation de justificatifs, ou selon un forfait convenu. Ces frais s'ajoutent au prix de la prestation et sont soumis à la TVA applicable.
6.4 Interruption unilatérale : En cas de décision unilatérale du Client d'interrompre ou de suspendre la mission en cours d'exécution sans motif légitime imputable à PEXLOG, les dispositions de l'article 1794 du Code civil s'appliquent. Le Client sera redevable de l'intégralité des sommes dues au titre des prestations déjà exécutées, des frais engagés et non remboursés, ainsi que du bénéfice dont la société PEXLOG se trouve privée, dans la limite du montant total du contrat.

Article 7 : Modalités de paiement

7.1 Délais de paiement : Conformément à l'article L441-10 du Code de commerce, les factures émises par PEXLOG sont payables par le Client dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, sauf stipulation expresse d'un délai différent au devis (sans pouvoir excéder soixante jours à compter de la date d'émission de la facture ou quarante-cinq jours fins de mois). Les conditions de règlement constituent des éléments déterminants du consentement de PEXLOG.
7.2 Acompte : Pour toute commande d'un montant supérieur ou égal à trois mille euros (3 000 €) HT, un acompte de trente pour cent (30 %) du montant total TTC est exigible avant le démarrage effectif de la mission. Le solde est payable selon l'échéancier prévu au devis ou, à défaut, à l'achèvement de la prestation. Pour les missions d'une durée supérieure à trois mois ou huit mille euros (8 000€) HT, des facturations intermédiaires pourront être prévues selon un échéancier défini au devis.
7.3 Modalités : Sauf accord contraire, les règlements s'effectuent exclusivement par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées figurent sur la facture. Tout autre mode de paiement doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de PEXLOG.
7.4 Aucun escompte ne sera consenti au Client en cas de paiement anticipé, sauf convention dérogatoire expresse, préalable et écrite conclue avec PEXLOG.
7.5 Absence de compensation : Le Client ne pourra procéder à aucune compensation entre d'éventuelles sommes dues par PEXLOG et les sommes qu'il doit lui-même à PEXLOG au titre du présent contrat ou de tout autre contrat, sauf accord préalable écrit de PEXLOG.

Article 8 : Retard de paiement et sanctions

8.1 Pénalités de retard : Conformément à l'article L441-10 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance donnera lieu de plein droit, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, au paiement par le Client de pénalités de retard calculées au taux annuel de dix pour cent (10 %), soit un taux supérieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles dès le premier jour de retard suivant la date de paiement figurant sur la facture et courent jusqu'au paiement effectif de l'intégralité des sommes dues, tout mois commencé étant dû en entier.
8.2 Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : En application de l'article L441-10 du Code de commerce et du décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, tout retard de paiement entraîne de plein droit l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) pour frais de recouvrement, due par facture impayée. Si les frais de recouvrement réellement exposés par PEXLOG sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, PEXLOG pourra demander une indemnisation complémentaire sur présentation de justificatifs, y compris les frais de mise en demeure, d'huissier et d'avocat.
8.3 Conséquences du défaut de paiement : Tout retard ou défaut de paiement entraînera, après l'envoi par PEXLOG d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception demeuré infructueuse pendant un délai de huit (8) jours calendaires :

- L'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes restant dues au titre du contrat et de tout autre contrat en cours entre les parties, indépendamment des échéances initialement prévues
- La suspension immédiate de l'exécution de toutes les prestations en cours, sans que la responsabilité de PEXLOG ne puisse être engagée et sans préjudice de l'obligation pour le Client de régler l'intégralité des prestations commandées
- La faculté pour PEXLOG de procéder à la résolution de plein droit du contrat conformément à l'article 9.2 des présentes, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.4 Le Client n'est pas autorisé à suspendre, retenir ou différer le paiement de toute somme due à PEXLOG, y compris en cas de litige, de réclamation ou de contestation portant sur la qualité ou la conformité des prestations. Les éventuels différends devront être résolus indépendamment de l'exécution de l'obligation de paiement.

Article 9 : Durée, Résiliation et Suspension du contrat

9.1 Durée : Le contrat prend effet à la date de signature du devis ou du contrat par le Client et s'exécute pour la durée nécessaire à la réalisation de la prestation telle que définie au devis. Si l'exécution a débuté antérieurement à la signature formelle, le contrat est réputé ratifier rétroactivement cette exécution.
9.2 Résolution de plein droit : En cas d'inexécution, de mauvaise exécution, de refus de paiement ou de violation par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de lecture, demeuré sans effet pendant un délai de huit (8) jours calendaires à compter de sa première présentation ou réception, prononcer la résolution de plein droit du contrat aux torts exclusifs de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résolution prendra effet immédiatement sans nécessité d'une décision de justice.
9.3 Refus ou cessation d'exécution par PEXLOG : PEXLOG se réserve le droit de refuser d'exécuter ou de cesser immédiatement l'exécution de toute prestation, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée et sans perte de ses droits à rémunération intégrale, dans les cas suivants :

- Les conditions de travail, de sécurité ou d'accès aux locaux ou systèmes du Client présentent un danger pour la sécurité ou l'intégrité physique des collaborateurs de PEXLOG ou des tiers
- La demande du Client est contraire à la législation en vigueur, aux règles déontologiques de la profession ou aux bonnes pratiques professionnelles
- Le Client ne respecte pas ses obligations de coopération, de fourniture d'informations ou de moyens matériels nécessaires à la réalisation de la prestation
- L'intervention demandée excède le périmètre défini au contrat et requiert des compétences ou moyens non prévus initialement. Dans ces hypothèses, la prestation déjà réalisée sera intégralement due et facturée.

9.4 Résiliation pour cause extérieure : Chaque partie peut résilier le contrat par anticipation, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente (30) jours calendaires, dans les cas suivants :

- L'autre partie cesse son activité, fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou se trouve en état de cessation de paiements
- L'autre partie fait l'objet d'une modification substantielle de son actionnariat ou de sa structure juridique affectant la poursuite du contrat. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de la partie défaillante.

9.5 Résiliation par le Client : Le Client peut résilier le contrat par anticipation en dehors des cas prévus aux articles 9.2 et 9.4, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Client demeure redevable :

- De l'intégralité des sommes dues au titre des prestations réalisées jusqu'à la date effective de cessation
- D'une indemnité forfaitaire égale à trente pour cent (30 %) du montant des prestations restant à exécuter
- De tous les coûts directs et indirects supportés par PEXLOG pour l'achèvement des prestations en cours, la réaffectation des ressources et les engagements pris auprès de tiers.

Article 10 : Documentation et Traçabilité

PEXLOG s'engage à documenter l'avancement de la mission et à communiquer au Client, selon une périodicité définie au devis ou à défaut mensuellement, un compte rendu d'activité ou un état d'avancement. Le Client dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour formuler ses observations écrites. À défaut, les prestations décrites sont réputées acceptées sans réserve.

Article 11 : Preuve de la transaction

Les registres informatisés, les fichiers informatiques, les courriels et les données conservés dans les systèmes informatiques de PEXLOG dans des conditions raisonnables de sécurité constituent des preuves des communications, des commandes, des validations et des paiements intervenus entre les parties et sont opposables au Client avec la même force probante qu'un document écrit signé. L'archivage des devis, bons de commande, contrats, factures et échanges est effectué sur un support fiable et durable conformément à l'article 1366 du Code civil et peut être produit à titre de preuve en cas de litige.

Article 12 : Force majeure

12.1 Exonération de responsabilité : Aucune des parties ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution de ses obligations résultant d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, c'est-à-dire un événement échappant au contrôle de la partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.
12.2 Événements constitutifs : Sont notamment considérés, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, comme des cas de force majeure ou cas fortuits les événements suivants : catastrophes naturelles (inondation, incendie, tempête, tremblement de terre), épidémies ou pandémies, guerre, attentat, émeute, grève générale, défaillance des réseaux de télécommunication ou d'énergie non imputable à la partie concernée, actes de l'autorité publique rendant impossible l'exécution du contrat, ainsi que la maladie grave ou le décès d'un collaborateur clé de PEXLOG affecté à la mission, dans la mesure où son remplacement s'avère impossible dans des délais raisonnables.
12.3 Effets de la force majeure : La partie affectée par un cas de force majeure devra en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la survenance ou la connaissance de l'événement, en précisant la nature de l'événement, sa durée prévisible et ses conséquences sur l'exécution du contrat. La survenance d'un cas de force majeure suspend de plein droit les obligations contractuelles de la partie affectée pendant toute la durée de l'empêchement. Si le cas de force majeure persiste au-delà d'un (1) mois, le contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité ni dommages-intérêts de part ni d'autre, sauf accord contraire des parties pour prolonger la suspension.

Article 13 : Confidentialité et Protection des données personnelles

13.1 Obligation de confidentialité : Chacune des parties s'engage, ainsi que l'ensemble de ses collaborateurs, préposés et sous-traitants, à conserver strictement confidentielles toutes les informations, données, documents, savoir-faire, méthodes et connaissances, de quelque nature que ce soit (techniques, commerciales, financières, stratégiques, juridiques), auxquels elle aura accès ou dont elle aura connaissance à l'occasion de la négociation, de l'exécution ou de la cessation du contrat (ci-après les « Informations Confidentielles »). Cette obligation s'applique pendant toute la durée du contrat et pendant une période de cinq (5) ans suivant son terme, quelle qu'en soit la cause.
13.2 Exceptions : Ne sont pas couvertes par l'obligation de confidentialité les informations qui :

- Sont ou tombent dans le domaine public sans violation de la présente clause
- Étaient légitimement en possession de la partie réceptrice avant leur communication par l'autre partie, comme en attestent des écrits probants
- Sont reçues légitimement d'un tiers autorisé à les divulguer, sans restriction de confidentialité
- Doivent être divulguées en application d'une obligation légale, réglementaire ou d'une décision judiciaire ou administrative, étant précisé que la partie tenue à divulgation devra en informer préalablement l'autre partie dans la mesure du possible.

13.3 Protection des données personnelles : PEXLOG s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées par le Client ou collectées dans le cadre de l'exécution du contrat dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les modalités de ce traitement, les droits du Client et des personnes concernées sont décrits dans la politique de protection des données personnelles de PEXLOG, accessible sur son site internet ou communiquée sur demande.

Article 14 : Limitation de responsabilité

14.1 Obligation de moyens : Il est expressément rappelé que PEXLOG est soumise à une obligation générale de moyens et non de résultat concernant l'ensemble de ses prestations intellectuelles. PEXLOG s'engage à mettre en œuvre les compétences, les méthodes et les diligences professionnelles conformes aux règles de l'art et aux usages de la profession, sans toutefois garantir l'atteinte d'un résultat déterminé, sauf stipulation expresse et écrite contraire au contrat pour certaines prestations spécifiques.
14.2 Limitation aux dommages directs : La responsabilité de PEXLOG est strictement limitée à la réparation des dommages directs, matériels et prévisibles causés au Client et résultant directement et exclusivement d'une faute prouvée de PEXLOG dans l'exécution du contrat. En aucun cas PEXLOG ne pourra être tenue responsable des dommages indirects, même si elle a été informée de leur éventualité, tels que notamment et sans limitation : perte de chiffre d'affaires, perte de bénéfices ou de marges, perte de clientèle, perte de commandes, perte d'image ou de réputation, perte de données (hors faute lourde ou dolosive), manque à gagner, coût de remplacement d'un produit ou d'un service, préjudice commercial, atteinte à l'image, action d'un tiers à l'encontre du Client, ainsi que tout trouble commercial ou préjudice immatériel quel qu'il soit.
14.3 Plafonnement de responsabilité : En tout état de cause, sauf en cas de faute lourde ou dolosive de PEXLOG , le montant total des dommages et intérêts pouvant être mis à la charge d'PEXLOG au titre du contrat, toutes causes confondues, ne pourra excéder le montant total hors taxes effectivement payé par le Client à PEXLOG au titre de la prestation concernée à l'origine du dommage, ou, pour les contrats à exécution successive, le montant des sommes versées au cours des six (6) derniers mois précédant la survenance du fait générateur du dommage.
14.4 Exclusion de responsabilité : PEXLOG ne pourra être tenue responsable des dommages résultants :

- D'une utilisation non conforme, inappropriée ou non autorisée par le Client des livrables, conseils, recommandations ou solutions fournis par PEXLOG
- D'une modification, altération ou intégration des livrables effectuée par le Client ou un tiers sans l'accord préalable écrit d'PEXLOG
- D'un défaut de maintenance, de mise à jour ou de sécurisation des systèmes, matériels ou logiciels du Client
- De l'apparition d'un bug, d'une incompatibilité, d'un dysfonctionnement ou d'une obsolescence des équipements, logiciels ou systèmes du Client
- Du non-respect par le Client de ses obligations, notamment ses obligations de coopération, de fourniture d'informations ou de moyens
- D'un fait imputable exclusivement au Client ou à un tiers.

14.5 Assurance du Client : Le Client reconnaît avoir été informé de l'intérêt et de la nécessité de souscrire une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à son activité professionnelle, y compris les conséquences dommageables de ses propres actes et ceux de ses préposés, ainsi que les pertes de données, les interruptions d'activité et les cyber-risques.
14.6 Prescription : Toute action en responsabilité engagée par le Client à l'encontre de PEXLOG devra être introduite, à peine de forclusion, dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date à laquelle le Client a eu ou aurait dû avoir connaissance du fait générateur du dommage allégué.

Article 15 : Propriété Intellectuelle et Droits sur les livrables

15.1 Propriété des droits préexistants : PEXLOG demeure seule et unique propriétaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle, du savoir-faire, des méthodes, des outils, des bases de données, des logiciels, des modèles, des templates et de tout élément préexistant à la mission ou développé par elle en dehors du cadre strict de la mission (ci-après les « Éléments Préexistants »). Le Client s'interdit toute utilisation, reproduction, adaptation, modification, traduction ou exploitation des Éléments Préexistants en dehors du strict cadre de la mission et sans autorisation écrite préalable de PEXLOG.
15.2 Protection du savoir-faire : Le savoir-faire de PEXLOG, ses méthodes de travail et ses processus internes sont protégés par le secret des affaires. L'utilisation de ce savoir-faire par PEXLOG dans le cadre de la mission ne constitue en aucun cas une divulgation susceptible de mettre fin à cette protection. Le Client s'interdit d'utiliser, de divulguer ou de transférer à des tiers, directement ou indirectement, le savoir-faire, les méthodes ou les processus de PEXLOG, que ce soit à son profit ou au bénéfice de tiers concurrents
15.3 Titularité des droits sur les livrables : Les livrables spécifiquement créés par PEXLOG dans le cadre de la mission (documents, études, rapports, cahiers des charges, analyses, recommandations, développements logiciels spécifiques, etc.) sont susceptibles de constituer des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur. PEXLOG conserve l'intégralité des droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, sur ces livrables, sous réserve de la cession ou de la licence de droits d'utilisation prévue à l'article 15.4.
15.4 Licence ou cession des droits d'utilisation : Sous réserve du paiement intégral et sans réserve du prix de la prestation, PEXLOG concède au Client une licence d'utilisation non exclusive et non transférable sur les livrables, pour les besoins exclusifs de son activité propre, dans les conditions suivantes :

- Étendue des droits : droit de reproduction et d'utilisation interne droit de modification, droit de représentation, etc.
- Territoire : Europe
- Durée : durée définie par les droits de propriété intellectuelle
- Finalité : utilisation strictement nécessaire à l'exploitation normale des résultats de la mission pour les besoins propres du Client, à l'exclusion de toute commercialisation, exploitation à des fins concurrentielles, ou communication à des tiers sans accord préalable écrit de PEXLOG.

Toute utilisation des livrables en dehors du champ de cette licence ou cession nécessite l'autorisation préalable écrite de PEXLOG et pourra donner lieu à une rémunération complémentaire.
15.5 Droit moral : PEXLOG conserve l'exercice de son droit moral sur les livrables, notamment son droit à la paternité. Le Client s'engage à mentionner le nom de PEXLOG sur les livrables lorsqu'ils sont communiqués à des tiers, sauf accord contraire.
15.6 Subordination au paiement : Les droits d'utilisation, la licence ou la cession de droits prévus au présent article sont expressément subordonnés au paiement complet et sans réserve de l'intégralité du prix de la prestation. En cas de défaut de paiement, PEXLOG se réserve le droit de suspendre ou révoquer les droits concédés et d'en exiger la restitution immédiate.
15.7 Garantie d'antériorité : PEXLOG garantit qu'elle dispose des droits nécessaires pour concéder les droits d'utilisation sur les Éléments Préexistants intégrés aux livrables. Toutefois, PEXLOG ne garantit pas l'absence de droits de tiers sur les livrables créés spécifiquement pour le Client. Il appartient au Client d'effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes recherches d'antériorité qu'il jugerait nécessaires préalablement à l'exploitation des livrables, notamment en matière de marques, brevets, dessins et modèles.
15.8 Exploitation par PEXLOG : PEXLOG conserve la faculté d'utiliser librement ses droits de propriété intellectuelle, son savoir-faire, ses méthodes et les compétences acquises dans le cadre de la mission pour d'autres interventions effectuées chez des tiers, sous réserve du respect de son obligation de confidentialité concernant les informations spécifiques et confidentielles du Client.

Article 16 : Référence client et Communication

16.1 Utilisation comme référence : Sauf opposition expresse et écrite du Client notifiée dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la signature du contrat, le Client autorise PEXLOG à le mentionner comme client référence et à utiliser son nom commercial, sa dénomination sociale et son logo dans le cadre de ses communications commerciales, marketing et institutionnelles (site internet, réseaux sociaux, plaquettes commerciales, présentations, propositions commerciales à des tiers, communiqués de presse). Cette autorisation inclut la publication d'une description objective et factuelle de la nature des prestations fournies, dans la mesure où cette description ne révèle aucune information confidentielle du Client.
16.2 Témoignages et contenus : Lorsque le Client fournit à PEXLOG ou publie sur internet des témoignages, avis, écrits, vidéos, photographies ou tout autre contenu relatif aux prestations de PEXLOG, le Client concède gratuitement et irrévocablement à PEXLOG, pour le monde entier et pour une durée de soixante-dix (70) ans à compter de la création du contenu, un droit non exclusif d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation et d'exploitation de ces contenus sur tous supports (numériques, imprimés, audiovisuels) et par tous moyens, aux fins de promotion et de communication commerciale des activités de PEXLOG. PEXLOG est autorisée à modifier la forme de ces contenus (extraits, montage, sous-titrage, traduction) sans en altérer le sens.
16.3 Événements et captations : Le Client et ses représentants participant à des événements (séminaires, webinaires, formations, conférences, salons) organisés ou coorganisés par PEXLOG autorisent la prise de photographies, vidéos et enregistrements audio durant ces événements, ainsi que leur exploitation par PEXLOG dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16.2, y compris sous forme de replays gratuits ou payants. Si le Client ou ses représentants ne souhaitent pas apparaître, il leur appartient de se signaler et de se placer hors champ ou, pour les événements à distance, de désactiver leur caméra et d'utiliser un pseudonyme.
16.4 Le Client reconnaît que l'utilisation prévue au présent article n'ouvre droit à aucune rémunération à son profit.
16.5 Liens hypertexte : PEXLOG décline toute responsabilité concernant le contenu des sites internet tiers accessibles via des liens hypertexte depuis son propre site ou depuis tout support de communication, ainsi que l'utilisation faite par des tiers des informations figurant sur ces sites. Cette disposition s'applique réciproquement au Client.

Article 17 : Conformité à la Réglementation Sociale

PEXLOG garantit qu'elle respecte l'ensemble de la législation sociale française applicable à son activité, notamment en matière de droit du travail, de protection sociale, de santé et sécurité au travail. PEXLOG s'engage à ce que les prestations soient réalisées dans le respect de la législation sociale en vigueur dans le pays où la prestation est matériellement exécutée. Sur demande du Client, PEXLOG fournira les attestations de vigilance et documents justificatifs requis par les articles L8222-1 et suivants et D8222-5 du Code du travail.

Article 18 : Ethique, Conformité et Lutte contre la Corruption

18.1 Engagement de conformité : Chacune des parties déclare et garantit qu'elle a mis en place et qu'elle maintient des politiques, procédures et dispositifs de contrôle interne visant à prévenir et détecter les infractions relatives à la corruption (active et passive, publique et privée), au trafic d'influence, à la concussion, au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la fraude fiscale, conformément notamment à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi Sapin II), au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et aux réglementations internationales applicables.
18.2 Interdiction de corruption et trafic d'influence : Les parties s'interdisent formellement, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de tiers, d'intermédiaires, de représentants ou de partenaires), d'offrir, de promettre, de donner, de solliciter ou d'accepter tout paiement, don, avantage pécuniaire ou en nature, commission occulte ou tout autre transfert de valeur en vue d'obtenir ou de conserver un marché, un contrat, un avantage indu ou toute autre décision favorable dans le cadre de leurs relations commerciales ou avec des tiers, notamment des agents publics, élus, fonctionnaires ou toute personne en position de décision.
18.3 Sanctions : Toute violation des engagements du présent article constitue un manquement grave justifiant la résiliation immédiate du contrat aux torts exclusifs de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 19 : Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

PEXLOG atteste avoir souscrit et s'engage à maintenir en vigueur pendant toute la durée de ses engagements contractuels une police d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'un assureur notoirement solvable établi en France, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle et contractuelle susceptibles d'être engagées au titre des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés au Client et aux tiers dans le cadre de l'exécution du contrat. Sur simple demande écrite du Client, PEXLOG fournira sous quinze (15) jours une attestation d'assurance en cours de validité ainsi que la preuve du paiement des primes.

Article 20 : Intégralité et Modification contrat

Le contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et annule et remplace tous accords, négociations, pourparlers et engagements antérieurs, écrits ou oraux, relatifs au même objet. Toute modification des présentes CGV ou du contrat doit faire l'objet d'un avenant signé par les représentants dûment habilités des deux parties.

Article 21 : Cession du contrat

Le Client ne peut céder, transférer ou sous-traiter tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat sans l'accord préalable écrit de PEXLOG. PEXLOG se réserve le droit de céder le contrat à toute société de son groupe ou à un tiers dans le cadre d'une opération de restructuration, moyennant information préalable du Client.

Article 22 : Divisibilité

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat ou des présentes CGV sont tenues pour non valides, illégales ou inapplicables par une décision de justice définitive, les autres dispositions conserveront toute leur force et leur portée. Les parties s'engagent alors à négocier de bonne foi pour remplacer la clause invalidée par une clause valide d'effet économique équivalent.

Article 23 : Règlement des litiges

23.1 Droit applicable : Le présent contrat et les présentes conditions générales de vente sont régis exclusivement par le droit français, à l'exclusion de toute autre législation et notamment de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.
23.2 Médiation préalable : En cas de différend, litige ou contestation relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résiliation du contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à rechercher une solution amiable. À cette fin, la partie la plus diligente notifiera le litige à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de lecture. Les parties disposent alors d'un délai d'un (1) mois à compter de cette notification pour tenter de résoudre leur différend à l'amiable, le cas échéant par voie de médiation ou de conciliation.
23.3 Juridiction compétente : À défaut de résolution amiable dans le délai prévu à l'article précédent, et nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, tout litige relatif au présent contrat relève de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Draguignan (France), y compris pour les procédures d'urgence, les mesures conservatoires, les référés ou les requêtes, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie. Cette clause attributive de juridiction s'applique également en cas de litige relatif aux droits de propriété intellectuelle, sans préjudice de la compétence spécialisée des juridictions compétentes en la matière.
23.4 Langue de la procédure : Toute procédure judiciaire ou arbitrale sera conduite en langue française.

-.-.-.